

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 octobre 1987.

Monsieur le Ministre
de la Santé

57 et 90, bd de la Pétrusse

L-2320 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 septembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi organisant le Centre de Santé de Mondorf-les-Bains.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



F. Gray

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi organisant le
Centre de Santé de Mondorf-les-Bains

Par dépêche du 14 septembre 1987, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé - en invoquant l'urgence - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi organisant le centre de santé de Mondorf-les-Bains. Le 6 octobre 1987, la Chambre a reçu le texte définitif dudit projet. C'est sur cette version du projet que porte le présent avis.

Considérations générales

Après de longues études s'étendant du début des années soixante jusqu'en 1979, études faites sur la base d'expertises de spécialistes étrangers, le législateur a décidé par la loi du 4 mai 1979 d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un nouveau centre thermal à Mondorf-les-Bains et à pourvoir à l'équipement et à l'ameublement de celui-ci. Le but recherché fut de "créer un centre de cure moderne avec piscine thermale, clinique thermale et possibilité de logement tout en renforçant l'équipe médicale de la station et en élargissant la palette des indications thérapeutiques" (doc. parl. 2200, p. 7). Les annexes du projet fournissent une description "dans les grandes lignes", mais néanmoins assez détaillée du programme de construction. Le coût des travaux, "y compris l'aménagement des alentours et la construction d'une route", fut chiffré à l'époque à 1,2 milliard de francs, "sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux".

Le Gouvernement issu des élections de juin 1979 a exécuté les plans autorisés, de sorte que le Gouvernement actuel, à son entrée en fonctions, a pu trouver le nouveau centre de santé presque achevé.

Mais, ce Gouvernement semble avoir changé de conception. Si le plan initial tablait sur un élargissement des installations de cure de l'ordre de 50%*, plus une marge de sécurité de 20% pour les périodes de pointe, les auteurs du projet sous avis jugent que "les installations de cures classiques atteignent des proportions proprement phénoménales ... soit 3,5 fois le contingent actuel"! Ce qui n'empêche cependant pas les mêmes auteurs d'estimer "que le programme des installations reste bien en-deçà des objectifs avancés" (en 1979). Evidemment, puisque le Gouvernement vient de faire transformer des cabines de traitement en installations de loisir. Cela s'appelle dans l'optique de l'actuel Ministre de

* opérations balnéaires en 1977: 163.645
opérations balnéaires en 1986: 216.073 (malgré l'état de chantier!)
augmentation en % de 77 à 86: + 32%

la Santé: "pour faire pleinement droit aux visées initiales, une réorientation du programme devenait nécessaire". Ce qui veut dire en clair que le Gouvernement, dans la parfaite illégalité, a modifié les plans, a démoli des parties déjà construites, a rajouté des constructions non prévues, a engagé des investissements non autorisés, etc. Ceci parce qu'il a opté "pour une conception large de la prévention, commençant ... par le bien-être (que procure) tout un complexe de sauna, solarium, massage, relaxation ... fitness-center ... amaigrissement ... traitement anti-rides ... culture du corps".

Cela sonne bien gai et sent bon l'huile de massage et les déodorants. Mais pourquoi se déplacerait-on en masse à Mondorf pour des soins que l'on peut s'offrir au même prix et discrètement dans les villes du centre, du sud, du nord et de l'est du pays. A supposer que cette vision colorée se réalise, tout ce gai monde d'éternels jeunes ne chasserait-il pas les vrais curistes qui devraient rester la clientèle de base de Mondorf. Pourquoi des sportifs viendraient-ils s'entraîner à Mondorf s'ils peuvent bénéficier gratuitement d'installations similaires à proximité des axes de communication et dans toutes les communes du centre et du sud du pays. S'agit-il d'organiser une médecine ludique ou des loisirs médicaux?

Ainsi, presque chaque assertion de l'exposé des motifs peut être contredite ou se caractérise comme un rêve irréalisable. Quant au fond, le Ministre de la Santé joue-t-il avec du capital à risque que des investisseurs entreprenants lui auraient mis à disposition, ou sommes nous dans une démocratie constitutionnelle, où il faut toujours au moins l'accord de la majorité de la représentation élue et une loi formelle avant de modifier de fond en comble un programme d'investissement public voté après mûre réflexion et avant d'engager des deniers publics dans des projets utopiques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour sa part, ne s'estime pas en mesure d'approuver le projet pour autant que cette approbation devrait sanctionner, à priori ou après coup, des changements aux plans concernant la rénovation de la station thermale de Mondorf-les-Bains et sa transformation en centre de santé. La Chambre invite le Ministre de la Santé à solliciter, avant tout progrès en cause, l'accord du législateur sur les modifications apportées ou à apporter au projet sanctionné par le loi de 1979.

Considérations particulières

Il est manifeste que le présent projet ne saurait impliquer le côté "endossement tacite des modifications illégales" dont question ci-avant, puisque le texte en soi ne concerne que la structure à donner à l'organe de gestion du centre thermal et de santé, dont l'Etat est le propriétaire.

A juste titre, les auteurs du projet exposent que trois solutions se présentent:

1. la gestion par une administration particulière;
2. la location à un ou des gestionnaires privés;
3. l'exploitation par un établissement public décentralisé.

Désirant en arriver au numéro 3, les auteurs ont évidemment préjugé des deux premières solutions.

La première est condamnée par des affirmations gratuites que rien ne prouve. Pourquoi, en effet, une administration de l'Etat, ne serait-elle pas en mesure de "s'exposer aux aléas du secteur concurrentiel international". Les règles sur la comptabilité de l'Etat sont établies par une loi, et une loi peut donc en créer de nouvelles spécialement adaptées aux activités du secteur tertiaire. Quant aux dirigeants, pourquoi l'Etat ne trouverait-il pas parmi son personnel des cadres qualifiés et entreprenants pour gérer un établissement à caractère commercial. Le Ministre songe-t-il effectivement à recruter dans le secteur privé "le spécialiste" qui gèrera le nouveau Centre. En ce qui concerne le personnel enfin, trouve-t-on des collaborateurs plus disciplinés et mieux formés que les fonctionnaires de l'Etat? Nul n'est parfait, il est vrai, mais les administrations de l'Etat ne commettent pas le dixième des fautes et bavures que se paient certaines entreprises commerciales du "haut de gamme" de l'économie luxembourgeoise. Aussi la première des solutions précitées n'est-elle nullement à écarter à priori à l'aide de quelques lieux communs répétés d'une façon irréfléchie depuis des dizaines et des dizaines d'années.

Quant à la cession du Centre, en bloc ou en partie, à un ou des gestionnaires privés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'elle comporte, outre le fait que les bénéfices éventuels seraient exportés et que le personnel actuel de l'établissement thermal se verrait mis à pied, le risque de tomber sur un exploitant malchanceux qui ruinerait définitivement l'image de marque de Mondorf. C'est donc cette solution qui paraît à priori la moins bonne. Le Gouvernement semble s'en être rendu compte, puisque aucun effort sérieux n'a été fait pour attirer des exploitants privés potentiels.

"Reste la troisième solution consistant en la création d'un établissement public". Cette formule a déjà été employée notamment pour des créations à risque commercial comme le Centre Hospitalier de Luxembourg dont les installations appartiennent en partie à l'Etat, en partie à la Ville de Luxembourg. Mais dans ce cas, c'est plutôt la pluralité des propriétaires qui, autant que d'autres considérations, a dicté la création d'un tiers exploitant. Or, comme nous n'avons pas une loi-cadre déterminant d'avance les conditions que devraient remplir les établissements publics, ceux-ci sont organisés suivant les modes du moment et ne suivent aucune ligne générale quant à la composition du comité, ses attributions, celles du président ou directeur, quant au statut du personnel etc. La loi sur les sociétés commerciales ayant été modifiée récemment, le goût du jour semble actuellement être "au commercial", et les auteurs présentent avec une "technique affinée" un "montage législatif" s'apparentant "aux statuts d'une société commerciale privée".

Tout en n'écartant pas la première solution (création d'une administration) la Chambre estime pouvoir cautionner aussi la troisième solution (création d'un établissement public), ceci cependant à la condition que le texte soit conçu de façon à garantir tant la sauvegarde du patrimoine qui sera affecté à l'établissement que sa bonne gestion par un personnel dévoué servant sous un statut de droit public. La continuité de l'établissement thermal, patrimoine centenaire de l'Etat et unique station thermal du Grand-Duché, ainsi que l'évolution favorable de la médecine thermale seraient ainsi garanties.

La Chambre annexe des contre-projets ainsi conçus au présent avis. Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'elle examine le détail du texte gouvernemental.

Examen du texte

Intitulé

Les cures thermales restant l'objet principal de l'établissement, la dénomination de "Centre thermal et de santé" paraît plus appropriée.

Article 1er

Même remarque en ce qui concerne la dénomination de l'établissement dans le corps du texte. Quant à la désignation de la commune, celle-ci s'appelle "Mondorf"; l'ajout "-les-Bains" doit donc être supprimé à l'alinéa 1er. Par contre, il est justifié pour désigner le lieu du siège de l'établissement, celui-ci étant selon toute probabilité le quartier "Bains" de la localité.

Par ailleurs, la Chambre se demande si les dispositions relatives aux propriétés qui seront transférées par l'Etat au Centre ne seraient pas mieux présentées ensemble à l'article 3 (constructions et installations), au lieu de se trouver dispersées sur 2 articles différents. Le texte de la loi du 10.12.75 sur le Centre Hospitalier de Luxembourg, dont le présent projet semble s'inspirer pour une large partie, n'est pas forcément un modèle parfait du genre.

Article 2

Ce texte, qui décrit l'établissement comme "un centre de cure, de récréation et d'hébergement", d'une part, joue sur le terme établissement, qui peut tout aussi bien viser les installations existantes que le nouveau service décentralisé à créer, d'autre part, il permettrait, ensemble avec les dispositions des articles qui suivent, et notamment l'article 7, premier et troisième tirets, de donner ultérieurement une toute autre raison sociale à la nouvelle personnalité juridique, qui, pour citer un exemple extrême, pourrait vendre les installations de Mondorf et se lancer dans n'importe quelle autre activité industrielle ou commerciale.

Il est donc indispensable que l'article 2 fixe avec précision les missions de l'établissement. La Chambre propose à cette fin le texte suivant:

"L'établissement comprend:

1) un centre thermal et de rééducation groupant les services suivants:

- service des voies digestives et des maladies de la nutrition
- service diététique
- service des voies respiratoires
- service de rhumatologie
- service de cardiologie
- service d'urologie
- service de laboratoire
- service de radiologie
- service de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle

2) un centre de récréation et d'hébergement."

Article 3

La Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 1er et demande d'énumérer dans une disposition cohérente tout le patrimoine dont l'Etat cédera la gestion à la nouvelle personnalité juridique.

La dernière phrase de l'alinéa 1er est à supprimer. Ce n'est pas le Gouvernement qui est propriétaire des biens, mais l'Etat. Il s'ensuit que toute aliénation, à quelque titre que ce soit, ne peut être décidée que par le législateur (Constitution, article 99).

Quant à l'alinéa 1er, ce n'est pas un simple inventaire du patrimoine mobilier qui sera à établir à la date de l'entrée en vigueur de la loi, mais un bilan d'ouverture dans les règles.

Article 4

Le nombre des administrateurs est fixé à six pour que l'article 5 puisse rendre décisif le vote du président. En effet, le projet prévoit que, dans une première étape, le conseil se composera de 4 membres, dont 2 proposés par le Ministre de la Santé, 1 par le Ministre des Finances et 1 par le Président du Gouvernement. Comme il faut un président pour diriger les débats du conseil, celui-ci sera désigné par "le Gouvernement", ce qui, selon nos errements, veut dire le Ministre du ressort. Ce sera donc l'un des membres désignés par le Ministre de la Santé qui disposera ainsi de 3 votes contre 2 pour 4 conseillers. L'une des premières décisions sera de nommer un directeur (cf. article 8) qui "est membre d'office du conseil". Celui-ci sera évidemment un "client" du Ministre de la Santé, dont le poids au conseil s'élèvera ainsi à 4 votes pour 5 conseillers. Le sixième homme, le représentant du personnel, ne sera élu qu'"au plus tard dix mois après l'entrée en vigueur de la ... loi", ce qui permettra au directeur de faire jouer les dispositions de l'article 20 (la Chambre y reviendra) afin que le dernier membre du conseil soit aussi du "bon bord". En fin de compte, l'établissement ne serait donc administré qu'en apparence par des délégués ayant la confiance des Ministres mentionnés à l'article 4. En réalité, il fonctionnerait suivant les directions du seul Ministre de tutelle. Si le Gouvernement est d'accord avec cette formule, elle peut être énoncée d'une façon beaucoup plus directe et beaucoup plus simple à l'article 4.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour sa part, n'est pas d'accord avec la proposition. Elle est d'avis, puisqu'il s'agit d'organiser un Centre de santé, qu'au moins un médecin doit siéger au conseil. Il est à nommer sur proposition de l'organisation professionnelle représentative des médecins.

Cet ajout porterait à 7 le nombre des membres et rendrait donc superflu la pondération double du vote du président.

D'autre part, la Chambre estime que le Ministre de la Santé n'est pas particulièrement compétent pour choisir une personnalité du secteur privé versée en matière d'administration d'entreprises. La proposition de ces deux administrateurs devrait revenir au Ministre d'Etat.

Quant au représentant du personnel, aucun argument objectif ne s'oppose à ce que son élection ait lieu dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 5

En renvoyant à ses remarques relatives à l'article précédant, le Chambre demande de préciser que c'est le "Gouvernement en conseil" qui choisit le président parmi les représentants de l'Etat au conseil. La phrase finale: "En cas d'égalité des voix ..." est à supprimer du texte.

Article 7

Cet article définit les pouvoirs du conseil d'administration.

Le premier tiret est à supprimer du texte, ces matières étant des prérogatives du législateur.

Il en est de même du troisième tiret, en ce qui concerne les "aliénations et échanges d'immeubles".

Les tirets 7 et 8 visent probablement "l'organigramme des services et le barème des rémunérations du personnel".

Deux points qui manquent sont la fixation du tarif des prestations et l'engagement d'actions judiciaires.

De plus, la disposition de l'article 15 (pouvoir de veto du président) aurait sa place logique à la fin de l'article 7.

Article 9

Cet article dispose que "le personnel est lié au centre par un contrat de droit privé". Le commentaire fait croire que cette proposition est la suite obligatoire de la décision que "le centre (sera) géré selon les règles de ce même droit privé". Or, ceci est un sophisme. Puisqu'au fil des décennies, les salariés du secteur privé, à l'exception des cadres dirigeants, ont été plus ou moins assimilés aux agents publics en matière de carrières, de rémunérations (avec une solide avance) et de garanties d'emploi, et le centre - sauf la liberté de fixer des "royalties" pour ses administrateurs et son directeur - n'échappera pas à cette règle. Que le personnel du centre ait un régime de travail de droit public n'empêchera pas de gérer les installations d'après les règles commerciales. Il n'y aurait que les dirigeants, gestionnaires de biens publics, qui devraient freiner leurs prétentions sans pour autant négliger d'administrer au mieux les biens que la communauté leur confie.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide-t-elle, comme elle l'a fait à chaque création d'un nouvel établissement public, pour le statut public du personnel, qui comprendra des employés statutaires, assimilés aux fonctionnaires, des employés assimilés aux employés de l'Etat (loi de 1972) et des ouvriers engagés sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

La Chambre présentera des dispositions ad hoc in fine de cet avis.

Article 12

L'alinéa 2 est en partie une redite de la disposition de l'alinéa 1er. D'ailleurs, parler de "déplacements de livres" est singulièrement démodé dans un texte qui veut être de la dernière modernité en matière de gestion des affaires.

Article 13

Le second alinéa: "Le Gouvernement (en conseil ou le ministre de tutelle?) est appelé (sic) à décider sur la décharge à donner aux organes (lesquels?) de l'établissement" est parfaitement superflue. Puisque l'article 1er met l'établissement sous la tutelle du Ministre de la Santé, celui-ci est responsable vis-à-vis du Conseil des Ministres et vis-à-vis de la Chambre des Députés de l'administration correcte des biens affectés à l'établissement et de la manière dont celui-ci remplit les services pour lesquels il a été créé et les administrateurs en sont responsables devant le Ministre de tutelle. Ces responsabilités ne se partagent pas et il n'y a point d'absolution pour des péchés commis.

Il ne saurait donc être question de décharge à donner puisque les gestionnaires de deniers publics restent responsables de leurs actes ou omissions au-delà de la clôture d'un exercice budgétaire.

L'alinéa 2 est à biffer du texte.

Article 14

Cet article est superfétatoire, puisque l'article 1er soumet l'établissement à la tutelle du Ministre de la Santé et que la notion de tutelle comprend le pouvoir de contrôle.

Article 15

Les dispositions de cet article sont à ajouter à la fin de l'article 7.

Articles 17 à 19

Sans vouloir entrer dans le fond des arrangements financiers dont traitent ces 3 articles, la Chambre estime qu'il s'agit de dispositions transitoires qui doivent donc être désignées comme telles.

Article 20

La Chambre est informée qu'à la suite des tractations entre les partis de la majorité, le Ministre de la Santé a tenu le 15 septembre 1987, une réunion d'information à l'intention du personnel de Mondorf-Etat, au cours de laquelle il leur a assuré certaines garanties qui ne se retrouvent cependant pas précisées dans le texte du présent article.

Ainsi, il importe d'ajouter à l'alinéa 1er: "... sont détachés auprès du Centre ... avec maintien de leur régime juridique et de leurs droits acquis quant à l'emploi décrit dans leur contrat de travail".

L'alinéa 2 est superflu. Les employés de l'Etat tombent sous le champ d'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne leurs droits et devoirs. Les questions d'affectation, de mutation, de discipline, etc., y sont réglées à suffisance, de même que le droit de réclamation éventuel. Quant aux ouvriers, ils travaillent sous le régime de la loi déterminant (pour tous les secteurs) le louage de service des ouvriers.

Le début du 3e alinéa est des plus malheureux: "A tout moment le détachement est levé ..."!

Il y a lieu de dire: "Le détachement au centre peut être levé par décision du Gouvernement en conseil sur proposition ...".

Enfin, il y été promis au personnel que la levée du détachement ne serait proposée que dans le cas d'une faute grave, qui dans le secteur privé, justifierait le licenciement immédiat et sans préavis. Dans sa teneur actuelle, le texte du projet permet cependant de mettre à disposition du Gouvernement tout le personnel actuellement en place à Mondorf-les-Bains en respectant tout simplement les préavis légaux qui sont de 2, 4 et 6 mois si l'ouvrier ou l'employé est en service depuis respectivement moins de 5, moins de 10 ou plus de 10 ans. C'est ce qui explique le délai de 10 mois que l'article 4, alinéa 5 ci-avant entendait accorder au directeur du Centre pour organiser l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration. D'ici-là, la majorité du personnel actuellement en place, pour autant qu'il n'aurait pas juré allégeance au bon drapeau, aurait pu être mis dehors et remplacé par des adhérents du "bon" syndicat ou du parti ami.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste sur le respect des engagements gouvernementaux confirmés par le Ministre de la Santé et exige que la seconde phrase de l'alinéa incriminé soit rédigée comme suit: "La proposition (au lieu de "décision") de ceux-ci peut uniquement être basée sur des motifs graves justifiant la résiliation immédiate du contrat de louage de services des ouvriers ou employés privés. Le Gouvernement en conseil décide sur le vu du rapport du Ministre de la Fonction Publique, qui aura instruit l'affaire et entendu l'intéressé."

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pourrait donner - à titre tout à fait subsidiaire d'ailleurs - son accord avec le projet gouvernemental.

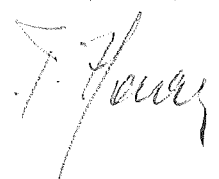
La Chambre souligne une nouvelle fois qu'elle donne la préférence à la création d'une administration, et elle propose ci-après un modèle de texte.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 octobre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,



Proposition de loi

*portant création de l'administration
du centre thermal de Mondorf*

Article 1er

L'établissement thermal de Mondorf-Etat prend la désignation d'Administration du Centre thermal de Mondorf - appelée "administration" dans la suite du texte - qui est placée sous l'autorité du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et sous les ordres d'un médecin-directeur assisté d'un directeur adjoint.

Le siège de l'administration est fixé à Mondorf-les-Bains.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat, l'administration a pour mission l'utilisation optimale des ressources naturelles et des installations du Centre thermal de Mondorf dans l'intérêt de la santé des personnes qui s'adressent à elle.

Dans le cadre de cette mission lui appartiennent notamment les tâches suivantes:

- 1. l'organisation de la médecine préventive;*
- 2. l'organisation de la médecine curative, notamment pour les affections des voies digestives, les affections rhumatismales, les affections respiratoires et les maladies cardio-vasculaires;*
- 3. l'organisation de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle.*

Article 3

Les immeubles, constructions et aménagements extérieurs sont entretenus par les services compétents de l'Etat.

Les installations de récréation et d'hébergement peuvent être données en location, globalement ou par lots, à un ou des exploitants de droit privé, personnes physiques ou morales.

Article 4

L'administration à proprement dire comprend une division médicale et une division administrative.

La division médicale est chargée de l'exécution des tâches définies à l'article 2 ci-dessus. Elle comprend les services suivants:

- service des voies digestives et les maladies de la nutrition,
- service diététique,
- service de rhumatologie,
- service des voies respiratoires,
- service de cardiologie,
- service d'urologie,
- service du laboratoire,
- service de radiologie,
- service de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut créer des services médicaux supplémentaires.

La division administrative assure la coordination des différents services avec le ministère de la santé et les autres administrations et services de l'Etat.

Article 5

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Collège médical et du Comité central de l'Union des caisses de maladie, fixera le tarif des prestations de la division médicale.

Le fonctionnaire chargé de l'encaissement des taxes rémunératoires est constitué comptable de l'Etat; il est tenu de se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Article 6

Le médecin-directeur a l'ensemble du personnel sous ses ordres. Il a seule compétence pour toutes les questions d'ordre médical, paramédical et médico-technique de la division médicale.

Le directeur adjoint est responsable des questions d'ordre administratif, financier, économique et technique de l'administration.

Article 6

1) Le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions ci-après:

A) division médicale:

a) dans la carrière supérieure du médecin:

un médecin-directeur;

b) dans la carrière moyenne des agents paramédicaux:

....

c) dans la carrière inférieure des agents paramédicaux:
....

B) division administrative

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

un directeur adjoint,
un ingénieur première classe ou
ingénieur chef de division ou
ingénieur principal ou
ingénieur inspecteur ou
ingénieur;

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
....

c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien:
....

d) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
....

e) dans la carrière inférieure de l'artisan:
....

f) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:
....

2) Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

3) Les effectifs comprennent en outre des médecins-chefs de service engagés sous contrat d'employé pour une tâche complète ou partielle, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 8

1) Le candidat à la fonction de médecin-directeur doit être habilité à exercer dans le Grand-Duché du Luxembourg l'art de guérir dans une des spécialités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

2) Le candidat à la fonction de directeur adjoint doit être détenteur d'un diplôme final sanctionnant un cycle complet d'études universitaires sur place de quatre années au moins en droit, économie ou gestion ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale. Le diplôme doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3) Les employés-chefs de service visés à l'article 7,3) ci-dessus doivent être médecin spécialiste dans la spécialité du service dont ils assumeront la charge.

4) Pour toutes les autres fonctions du cadre, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Article 9

Les nominations aux fonctions classées au grade 10 ou à un grade supérieur sont conférées par le Grand-Duc.

Les nominations aux fonctions classées à un grade inférieur au grade 10 sont de la compétence du Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Article 10

La promotion aux grades supérieurs des différentes carrières est réglée par les dispositions légales afférentes.

Lorsqu'une fonction de promotion reste vacante, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Article 11

Un règlement grand-ducal peut introduire des titres spéciaux pour divers emplois sans que la collation de ces titres n'influe sur le rang ni le traitement des agents qui les portent.

Article 12

Les fonctions désignées ci-après sont classées comme suit dans le tableau des traitements annexé à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

le médecin-directeur	au grade 18,
le directeur adjoint	au grade 17.

Article 13

Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

...

Article 14 - Dispositions transitoires

1) L'employé-directeur administratif de l'Etablissement thermal depuis le 1er avril 1983 peut être nommé directeur adjoint de l'administration du centre

thermal après l'entrée en vigueur de la présente loi. Sa carrière sera reconstituée par la prise en compte de ses périodes de service à l'Etablissement thermal, déduction faite de trois années assimilées au stage.

- 2) L'employé en service à l'Etablissement thermal de Mondorf-Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur du diplôme deetc. (fonctionnarisation des employés des différentes carrières répondant aux conditions normales de recrutement dans la fonction publique).

Article 15

La présente loi entre en vigueur le ...

Elle ne modifie pas les dispositions de la loi du 4 mai 1979 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction, à l'équipement et à l'ameublement d'un nouveau centre thermal à Mondorf-les-Bains, y compris l'aménagement des alentours et la construction d'une route.

PROPOSITION DE LOI

organisant le Centre Thermal de Mondorf-les-Bains

Article 1er

Il est créé un établissement public dénommé "Centre Thermal". Il groupe les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Mondorf suivant le relevé joint en annexe à la présente loi, dont il fait partie intégrante.

Le Centre dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre de la santé.

Le siège de l'établissement est fixé à Mondorf-les-Bains.

Article 2

La propriété des terrains visés à l'article 1er et des bâtiments y construits ou en voie de construction ainsi que de leurs équipements est transférée par l'Etat à l'établissement dans l'intérêt de la réalisation de sa mission. L'établissement ne peut ni aliéner, ni échanger la propriété immobilière transmise par l'Etat, sans y être autorisé par une loi.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi le Centre établit un inventaire du patrimoine mobilier.

Article 3

L'établissement comprend:

1. un centre thermal et de rééducation;
2. un centre de récréation et d'hébergement.

Les services à offrir par le centre thermal et de rééducation sont définis par règlement grand-ducal.

Les installations du centre de récréation et d'hébergement peuvent être données en location globalement ou par lots, à un ou des exploitants de droit privé, personnes physiques ou morales. Les décisions afférentes appartiennent au conseil d'administration prévu à l'article 4 ci-dessous.

Article 4

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres.

Ceux-ci sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur présentation, par le président du Gouvernement, d'une liste de candidats constituée à partir des propositions des instances et organismes suivants:

- le ministre de la santé,
- le ministre des finances,
- le collège médical,
- l'union des caisses de maladie,
- l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle,
- la commune de Mondorf,
- la délégation du personnel ouvrier,
- la délégation du personnel employé.

Chaque instance propose un membre, à l'exception du ministre de la santé et du ministre des finances, qui en proposent deux.

Le conseil comprend en outre le directeur du Centre.

Les membres du conseil sont nommés pour un terme renouvelable de six ans.

Le remplaçant d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5

Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre de la santé et choisi parmi les représentants de l'Etat.

Article 6

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre déterminant les modalités de son fonctionnement interne. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de la santé.

Ce règlement stipulera obligatoirement que

- le président désigne parmi les représentants de l'Etat celui qui le remplace en cas d'empêchement,
- le conseil d'administration se réunit, entre autres, sur proposition de quatre administrateurs.

Article 7

Le conseil d'administration est compétent pour

- les propositions relatives à la création ou la suppression de services,
- le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice,
- les acquisitions d'immeubles,
- les emprunts,
- les travaux de construction et de grosses réparations,
- les décisions relatives au personnel prévu à l'article 9,
- les actions judiciaires,
- les conventions à passer avec les organismes de sécurité sociale,
- les conventions à passer avec le ou les exploitants des installations du centre de récréation et d'hébergement.

Le président du conseil d'administration peut, dans les quarante-huit heures, former opposition contre une décision du conseil. Celle-ci est vidée dans les huit jours par le ministre de la santé qui statue en dernier ressort.

Cette opposition a un caractère suspensif. Elle est levée si la décision du ministre n'intervient pas dans le délai prescrit.

Article 8

L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion courante sont confiées à un directeur qui assume la fonction d'administrateur-délégué. Il est compétent pour régler toutes les affaires non spécialement dévolues au conseil d'administration.

Il représente le Centre dans tous les actes publics et privés; de même les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du directeur-administrateur-délégué.

Article 9

1. Le personnel de l'établissement comprend:

- a. des employés publics qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat;
- b. des employés contractuels qui sont assimilés aux employés de l'Etat soumis au régime de la loi du 27 janvier 1972;
- c. des ouvriers soumis au contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

2. Le Centre peut en outre faire appel:

- a. à des médecins-spécialistes engagés sous contrat de droit privé;
- b. à des agents paramédicaux engagés à durée déterminée et à temps partiel pour répondre aux besoins saisonniers.

3. Un règlement grand-ducal fixe le détail du statut des employés visés sub a. et b. ci-dessus.

Un règlement du conseil d'administration, à approuver par le ministre de la santé, établira l'organigramme de l'établissement et déterminera les cadres du personnel nécessaire à l'exécution de la mission de l'établissement.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités d'admission, de nomination et de promotion des employés publics de l'établissement.

Article 10

Les ressources du Centre sont constituées notamment par:

- les recettes pour prestations et services offerts,
- les donations et legs,
- les loyers,
- les emprunts.

Article 11

L'exercice financier de l'établissement coïncide avec l'année civile. Les comptes du Centre sont à soumettre à l'approbation du conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'année subséquente.

Article 12

Un réviseur aux comptes désigné par le Gouvernement est chargé de vérifier les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre.

Chaque année, pour le premier mars au plus tard, il remet son rapport au président du conseil d'administration.

Article 13

Pour le 1er avril au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur aux comptes.

Article 14

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Article 16

Pendant ... ans, l'Etat prend à sa charge l'entretien et l'aménagement des espaces extérieurs selon les conditions et modalités d'une convention à passer entre le Centre et l'Etat, représenté par le ministre de la santé et le ministre des finances.

Passé ce délai, l'Etat accorde au Centre une participation aux mêmes frais, modulée en fonction des résultats financiers du Centre.

Article 17

L'Etat fournit au Centre une dotation initiale de ... millions.

A cet effet, il est ajouté un article ... au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, libellé ... Dotation du Centre de Santé, d'un montant de ... millions.

La moitié de cette somme est remboursable au Trésor par tranches sur décision du Gouvernement en conseil à partir du 1er janvier ...

Dispositions transitoires et diverses

Article 18

Les employés et ouvriers de l'Etat actuellement affectés à l'établissement thermal de Mondorf-Etat sont détachés auprès du Centre avec conservation de leurs droits acquis.

Le Centre rembourse au Trésor les salaires et traitements des employés et ouvriers détachés.

Les règlements d'exécution prévus à l'article 9 devront entrer en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 19

1. Les employés détachés au Centre bénéficient de nominations aux fonctions du cadre des employés publics qui correspondent à leur formation.

La détermination du grade auquel ils seront nommés et de l'échelon de traitement dont ils bénéficieront, se fera par comparaison avec le grade et l'échelon atteint par un collègue de la même spécialisation qui a la même ancienneté de service, la période de stage y comprise, dans une administration ou un service de l'Etat.

L'ancienneté de service des bénéficiaires se compte à partir de leur engagement à l'établissement thermal de Mondorf-Etat.

Les rattachements comparatifs susvisés seront décidés par le ministre de la santé, sur avis conforme du ministre de la fonction publique.

2. Les autres employés et les ouvriers de l'Etat détachés sont contractuellement repris par le Centre avec conservation du grade, de l'échelon et de l'ancienneté de service atteints à la date de la reprise.

L'avancement ou la promotion ultérieure des agents visés sub 1 et 2 ci-dessus se fera suivant les dispositions afférentes de leurs statuts respectifs.

Article 20

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois, jusqu'au ..., l'actuel établissement thermal de Mondorf-Etat fonctionne encore dans le cadre défini par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat.

La présente loi ne modifie pas des dispositions de la loi du 4 mai 1979 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction, à l'équipement et à l'ameublement d'un nouveau centre thermal à Mondorf-les-Bains, y compris l'aménagement des alentours et la construction d'une route.